



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET
D'EXAMEN DES PLAINTES EN LIEN
AVEC UN APPEL D'OFFRES PUBLIC,
UNE QUALIFICATION D'ENTREPRISES
OU UNE HOMOLOGATION DE BIENS**

Le 25 mai 2019
Version 1.0

Table des matières

1. Cadre légal	2
2. Types de processus visés par la procédure	2
3. Types de contrats visés par la procédure	2
4. Demande d'information	3
5. Préservation des droits	3
6. Éligibilité au dépôt d'une plainte	3
7. Dépôt de la plainte.....	4
8. Recevabilité de la plainte.....	5
9. Analyse et traitement de la plainte.....	5
10. Rejet de la plainte.....	6
11. Recours à l'Autorité des marchés publics.....	6
12. Retrait d'une plainte.....	7
13. Diffusion de la procédure.....	7
14. Révision.....	7

PROCÉDURE DE RÉCEPTION ET D'EXAMEN DES PLAINTES EN LIEN AVEC UN APPEL D'OFFRES PUBLIC, UNE QUALIFICATION D'ENTREPRISES OU UNE HOMOLOGATION DE BIENS

1. Cadre légal

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à titre d'organisme public visé par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1 (la « LAMP »), établit la présente procédure de réception et d'examen des plaintes (la « procédure ») en vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »).

2. Types de processus visés par la procédure

Les processus suivants (individuellement, un « processus ») sont visés par la procédure :

- l'appel d'offres public pour lequel les seuils d'appels d'offres publics s'appliquent;
- la qualification d'entreprises;
- l'homologation de biens en cours.

3. Types de contrats visés par la procédure

En vertu de l'article 3 de la LCOP :

Les contrats qui sont visés par la procédure (individuellement, un « contrat visé ») sont :

A. Les contrats qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce. Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement;

- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services.

B. Les contrats qui comportent ou non une dépense de fonds publics, sans égard à la valeur de la dépense et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

4. Demande d'information

Les demandes d'information ou de précision à l'égard d'un processus ne constituent pas une plainte au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Ces demandes d'information doivent être adressées à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEAO ») et être déposées au moins 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

5. Préservation des droits

Afin de préserver les droits du plaignant aux recours prévus à l'article 37 et à l'article 39 de la LAMP, toute plainte formulée à l'Autorité doit respecter les conditions prévues à la procédure.

6. Éligibilité au dépôt d'une plainte

Seul une entreprise intéressée, un groupe d'entreprises intéressées ou leur représentant peut porter plainte à l'égard d'un processus.

Afin de déterminer si l'entreprise ou le groupe d'entreprises a un intérêt, l'Autorité tient notamment compte de la capacité ou de l'intention réelle de l'entreprise ou du groupe d'entreprises à répondre au processus en cours selon les besoins qui y sont exprimés.

À titre d'exemples, mais sans s'y limiter, les personnes suivantes sont susceptibles d'être considérées comme n'ayant pas l'intérêt pour porter une plainte à l'égard d'un processus :

- un citoyen;
- un sous-contractant potentiel, qui n'a pas la capacité de répondre au processus en cours par lui-même;
- une entreprise ou un groupe d'entreprises qui n'œuvre pas dans le secteur d'activités concerné par le processus en cours;
- une entreprise ou un groupe d'entreprises qui ne possède pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord applicable au processus en cours.

7. Dépôt de la plainte

La plainte doit être transmise au responsable de l'application des règles contractuelles (le « RARC ») de l'Autorité par voie électronique à l'adresse courriel : AMF_AppeldOffres_Plainte@lautorite.qc.ca.

Elle doit être reçue par l'Autorité au plus tard à la date limite¹ de réception des plaintes indiquée au SEAO et ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'Autorité pour analyse appropriée ainsi qu'à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») pour information et celle-ci doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

L'Autorité transmet un accusé de réception au plaignant dans un délai de 48 heures et communique avec ce dernier afin de clarifier son intérêt au sens de l'article 6 de la procédure. Lorsqu'elle juge que le plaignant a un intérêt à l'égard du processus, l'Autorité

¹ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'Autorité à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

indique sans délai au SEAO, la date à laquelle la plainte a été reçue et procède ensuite à l'analyse de la recevabilité de la plainte.

Lorsque l'Autorité juge que le plaignant n'a pas d'intérêt envers le processus, elle l'informe par écrit du rejet de sa plainte. Conformément à la réglementation, l'Autorité ne procède pas à l'enregistrement de cette plainte au SEAO.

8. Recevabilité de la plainte

Lorsque l'Autorité juge que le plaignant a un intérêt à l'égard du processus en cours, elle analyse la recevabilité de sa plainte.

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat visé;
- Porter sur un processus en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents du processus disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique au RARC et selon les dispositions prévues à la procédure;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP²;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

9. Analyse et traitement de la plainte

L'Autorité analyse le contenu de la plainte et communique au besoin avec le plaignant afin de clarifier certaines informations.

² En vertu de l'article 21.0.3, une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Au terme de l'analyse, le RARC détermine le bien-fondé ou non de celle-ci et informe le plaignant par écrit de la décision de l'Autorité.

La personne-ressource responsable du processus apporte le(s) correctif(s) approprié(s) par le biais d'un addenda lorsque le résultat de l'analyse démontre l'existence de conditions qui :

- n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Suite à la transmission de sa décision au plaignant, l'Autorité en fait mention dans le SEAO.

L'Autorité peut aussi choisir d'annuler le processus conformément aux modalités qui y sont prévues.

10. Rejet de la plainte

L'Autorité rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions de recevabilité citées précédemment;
- le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Suite à la transmission de sa décision au plaignant, l'Autorité en fait mention au SEAO.

Cette décision est transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO auquel cas, l'Autorité s'assure d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, cette dernière est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour respecter ce délai.

11. Recours à l'Autorité des marchés publics

Si le plaignant est en désaccord avec la décision de l'Autorité, il peut porter plainte à l'AMP auquel cas la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard 3 jours suivant la réception de la décision de l'Autorité (article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Autorité 3 jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP auquel cas la plainte doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'Autorité (article 39 de la LAMP).

12. Retrait d'une plainte

Une plainte peut être retirée en tout temps en transmettant un courriel à l'adresse suivante : AMF_AppelOffres_Plaite@lautorite.qc.ca en indiquant les motifs du retrait.

13. Diffusion de la procédure

La procédure est diffusée sur le site web de l'Autorité.

14. Révision

Une révision complète de la procédure, et de toute autre documentation afférente, le cas échéant, doit être faite périodiquement par la Direction de l'approvisionnement. Cette révision doit minimalement être effectuée tous les cinq ans.